



Barreau D'Abitibi-Témiscamingue

Règlements généraux refondus

À jour au 23 août 2020

(sujet à approbation des modifications de 2016 par le Barreau du Québec)

REGLEMENTS GENERAUX REFONDUS (Incluant les modifications)

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignent respectivement :
 - a) SECTION : le Barreau d'Abitibi-Témiscamingue;
 - b) CONSEIL : le Conseil de la section;
 - c) MEMBRE : un membre de la section;
 - d) MEMBRE DE LA SECTION : un avocat dûment inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau du Québec et dont la partie afférente de sa cotisation a été versée au Barreau d'Abitibi-Témiscamingue.

Interprétation

2. Les mots et expressions contenus dans le règlement et qui sont définis par la Loi sur le Barreau, Lois refondues, 1977, Chap. B-1 ont la même signification dans le règlement que dans ladite Loi.

SECTION II : CORPORATION DU BARREAU D'ABITIBI-TEMISCAMINGUE

Nom

3. La Corporation est connue et désignée sous le nom "Le Barreau d'Abitibi-Témiscamingue".

Siège social

4. Le siège social du Barreau d'Abitibi-Témiscamingue est situé dans les districts de Rouyn-Noranda, Témiscamingue, Abitibi et son adresse en est fixée de temps à autre par une résolution du Conseil.

Sceau

5. Le sceau du Barreau d'Abitibi-Témiscamingue est celui dont l'empreinte apparaît en marge.

Limites territoriales

6. Les limites territoriales de la section correspondent aux limites géographiques des districts judiciaires de l'Abitibi, Rouyn-Noranda et Témiscamingue.

Significations contre le Barreau d'Abitibi-Témiscamingue

7. Toute procédure dirigée contre le Barreau d'Abitibi-Témiscamingue doit être signifiée à son siège social ou au bâtonnier ou au secrétaire, personnellement ou à leur étude.

Exercice financier

8. L'exercice financier de la section commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Cotisation

9. Le montant de la cotisation annuelle payable au Barreau d'Abitibi-Témiscamingue est fixé par résolution du Conseil.

SECTION III : ASSEMBLEES GENERALES DES MEMBRES

Date et lieu

10. La section doit tenir une assemblée générale annuelle entre le 20 avril et le 10 mai de chaque année, à la date, l'heure et l'endroit fixés par résolution du Conseil.

Avis de convocation

11. Au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale annuelle, le secrétaire expédie par la poste un avis de convocation aux membres, à leur dernière adresse donnée au secrétariat de la section ou à leur étude, indiquant la date, l'endroit, l'heure, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée. Cet avis peut également être expédié par télécopieur, par voie électronique ou distribué dans les casiers des avocats au palais de justice;

(AGA20010427-01)

Ordre du jour

12. Le Conseil fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle. Toutefois, cet ordre du jour doit comprendre, mais sans limitation, les objets suivants :

- a) La lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale et des assemblées extraordinaires des membres, s'il en est;
- b) Les rapports annuels du Bâtonnier et du trésorier;
- c) L'élection des officiers et des conseillers;
- d) L'étude des questions soumises par le Conseil ou par un membre;
- e) Les affaires nouvelles.

Quorum

13. Huit (8) membres forment le quorum de l'assemblée générale annuelle mais au cas d'ajournement de l'assemblée générale annuelle et pour fins d'élection, le quorum à la reprise de l'assemblée se compose des membres présents.

Présidence

14. Le Bâtonnier préside d'office toutes les assemblées générales, ou en son absence, le premier conseiller. En cas d'incapacité d'agir, tout autre membre proposé par l'assemblée pourra agir comme président.

Procédure

15. Le Conseil peut, par résolution, édicter des règles de procédure qu'il juge utile à la conduite des assemblées de la section.

Question soumise par un membre

16. Un membre qui désire soumettre une question à l'assemblée générale annuelle doit en donner avis écrit au secrétaire avant le 1^{er} avril pour que la question soit portée à l'ordre du jour.

Nonobstant l'absence d'un tel avis, une question peut être soumise à l'assemblée générale annuelle si la majorité des membres présents y consentent.

Modification des règlements généraux

17. Aucune proposition relative aux règlements généraux ne peut être soumise à l'assemblée générale annuelle à moins qu'un avis indiquant l'objet de cette proposition n'ait été donné au secrétaire avant le 1^{er} avril. Le secrétaire doit inclure le texte complet de cette proposition avec l'ordre du jour.

Droit de vote

18. Seuls ont droit de voter les membres de la section qui sont inscrits au Tableau de l'Ordre et qui ont payé leur cotisation annuelle.

Vote

19. Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents.

Vote prépondérant du président

20. En cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

Dissidence

21. Un membre dissident peut requérir le secrétaire de noter sa dissidence immédiatement après le vote.

Scrutin secret

22. Dix (10) membres ayant droit de vote peuvent requérir le vote au scrutin secret.

Procès-verbal

23. Le procès-verbal de l'assemblée est dressé par le secrétaire. Après attestation par la signature du président de l'assemblée et du secrétaire, il est consigné aux registres des procès-verbaux.

SECTION IV: ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

Convocation

24. Une assemblée extraordinaire peut être tenue sur convocation par le secrétaire à la demande du conseil, du bâtonnier, ou du premier conseiller ou à la requête écrite de six (6) membres de la section.

La requête écrite des six membres de la section doit indiquer le but de l'assemblée

(AGA 20010427-01)

Date de l'assemblée

25. L'assemblée extraordinaire devra être tenue dans les quinze (15) jours suivant la date de la demande ou de la requête de convocation de l'assemblée extraordinaire.

Avis de convocation

26. Au moins sept (7) jours avant l'assemblée extraordinaire, le secrétaire expédie par la poste aux membres de la section à leur dernière adresse connue un avis indiquant l'heure, la date et l'endroit de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de cette assemblée.

Aucun autre sujet que ceux indiqués dans ledit avis ne pourra y être discuté.

L'omission involontaire d'envoyer l'avis à un ou quelques membres ne rend pas l'assemblée irrégulière.

Urgence

- 27.** En cas d'urgence, le délai et la procédure pour les avis de convocation peuvent être modifiés par le Conseil ou par le bâtonnier, de façon à permettre la tenue de ladite assemblée.
(AGA20120427-03; AGA20150423-02)

Quorum

- 28.** Le quorum pour une assemblée générale extraordinaire est le même que pour une assemblée générale annuelle.

SECTION V: CONSEIL DE LA SECTION

Composition

- 29.** Le Conseil de la section se compose de neuf (9) membres comprenant quatre (4) officiers, quatre (4) conseillers et d'un (1) conseiller membre du jeune Barreau.
(AGA20040423-02; AGA20080425-02; AGA 20090424-02; AGA20120427-03; AGA20150423-02; AGA20190425-008) – sujet à approbation par le BQ

Officiers

- 30.** Les officiers sont le bâtonnier, le premier conseiller, le secrétaire et le trésorier.

Durée du mandat

- 31.** Les membres du Conseil sont élus pour un (1) an et rééligibles, sauf le bâtonnier qui assure pendant deux ans son bâtonnat.
(AGA20080425-02; AGA20090424-02; AGA20190425-09) – sujet à approbation par BQ

Date de l'élection

- 32.** L'élection des membres du Conseil a lieu lors de l'assemblée générale annuelle.

Président et secrétaire d'élection

- 33.** L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection.

Mise en nomination

- 34.** La mise en nomination des candidats à chaque poste se fait à l'assemblée générale annuelle.

Chaque candidat à un poste doit être proposé et appuyé par un membre de la section et secondé par un autre membre en règle.

(AGA20120427-03; AGA20150423-03)

34.1 (Abrogé)

(AGA20120427-03; AGA20150423-03)

Élection

35. Si un seul candidat a été présenté à un poste, le responsable de l'élection le déclare immédiatement élu.

Si plusieurs candidats sont proposés à un même poste, l'élection sera faite au scrutin secret lors de l'assemblée générale annuelle.

Si un poste demeure disponible, il sera comblé lors de l'assemblée générale. Est élu, le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de votes ;

(AGA20120427-03; AGA20150423-03)

Élection des officiers

36. L'élection des officiers a lieu dans l'ordre mentionné ci-dessus et séparément :

le bâtonnier;
le premier conseiller;
le secrétaire;
le trésorier.

Élection des conseillers

37. L'élection au poste de conseiller ne se tient que s'il y a quatre (4) candidats ou plus. Il est alors procédé à l'élection des trois (3) conseillers et sont déclarés élus les trois (3) candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix.

L'élection au poste de conseiller membre du jeune Barreau ne se tient que s'il y a deux (2) candidats ou plus. Il est alors procédé à l'élection du conseiller membre du jeune Barreau par les membres inscrits au Tableau de l'Ordre depuis 10 ans et moins, et est élu le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix

(AGA20120427-03; AGA20150423-03)

Procédure d'élection

38. Le président d'élection peut adopter toutes règles de procédures additionnelles qu'il juge utiles à la conduite des élections.

Éligibilité

- 39.** Seuls sont éligibles au poste de Bâtonnier ou de premier conseiller, les membres de la section inscrits au Tableau de l'Ordre comme avocats en exercice depuis au moins trois (3) ans et qui ont acquitté leur cotisation de l'année courante.

Seuls sont éligibles au poste de conseiller membre du jeune Barreau, les membres de la section, inscrits au Tableau de l'Ordre comme avocats en exercice depuis dix (10) ans et moins.

Le bâtonnier sortant siège d'office au conseil de section.

Pour les autres postes de conseiller, sont éligibles tous membres de la section inscrits au Tableau de l'Ordre comme avocats en exercice et qui ont versé leur cotisation pour l'année courante.

(AGA20040423-02; AGA20080425-02; AGA20090424-03; AGA20150423-02)

Inhabilité

- 40.** L'avocat rayé pour une période d'un (1) mois ou plus ne peut se porter candidat à aucun poste du Conseil de section dans les trois (3) ans qui suivent la date d'expiration de sa radiation.

Droit de vote

- 41.** Aux fins de l'élection des membres du conseil de la section, seuls sont habiles à voter les membres de la section dûment inscrits au Tableau de l'Ordre et qui ont acquitté leur cotisation.

(AGA20120427-03; AGA20150423-02)

SECTION VI : SÉANCES DU CONSEIL

Assemblées

- 42.** Les membres du Conseil se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, aux date, heure et endroit jugés convenables.

Convocation

- 43.** Toute assemblée du Conseil peut être convoquée sur demande du bâtonnier, du premier conseiller ou sur demande écrite de trois (3) membres du Conseil.

Délai et avis

44. L'avis de convocation de toute assemblée du Conseil est donné au moins quarante-huit (48) heures.

Une assemblée du Conseil peut cependant avoir lieu sans avis préalable de convocation, si tous les membres du Conseil sont présents à cette réunion, ou s'ils y consentent ou si le Conseil, par résolution, décide d'une date fixe déterminée à l'avance quant à ces assemblées ultérieures.

Cette réunion peut être tenue par voie de conférence téléphonique et toutes décisions ou résolutions formulées pendant une telle réunion aura la même valeur que si elles avaient été formulées à une réunion à laquelle tous les membres sont physiquement présents.

44.1 L'assemblée peut être convoquée par courrier, par voie téléphonique, par télécopieur ou par voie électronique;
(AGA20010427-01)

Ordre du jour

45. L'ordre du jour de ces assemblées est préparé par le secrétaire et/ou le bâtonnier.

Quorum

46. La présence de cinq (5) membres du Conseil constitue le quorum requis pour la tenue valide d'une assemblée.
(AGA20040423-02)

Délibération

47. Seuls les membres du Conseil peuvent assister et participer à une assemblée du Conseil. Toutefois, sur autorisation et invitation du Conseil, d'autres personnes peuvent y assister, sans droit de vote.

Vote aux assemblées du conseil

48. Toutes les questions dûment soumises à l'assemblée sont décidées à la majorité des voix des membres présents. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée donne un vote prépondérant. Deux (2) membres du Conseil peuvent exiger le scrutin secret.

Les membres présents sont tenus de voter sauf au cas d'empêchement par la Loi ou pour motif de récusation jugé suffisant par le président.

SECTION VII OFFICIERS ET CONSEILLERS

Entrée en fonction

- 49.** Les membres du Conseil entrent en fonction dès leur élection et le demeurent jusqu'à leur décès, leur démission ou remplacement, selon le cas.

Démission

- 50.** La nomination d'un membre du Conseil à une fonction ou à un poste incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat équivaut à sa démission.

Déchéance

- 51.** Un membre du conseil qui est l'objet de l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article 156 paragraphe b) du Code des professions est déchu de plein droit de ses fonctions.
(AGA20010427-01)

Le Bâtonnier

- 52.** Le Bâtonnier de la section a préséance sur tous les autres membres de la section ou du conseil. De droit, il fait partie de tous les comités formés par le Conseil. Dans l'accomplissement de ses fonctions propres, il a les pouvoirs et les devoirs qui lui sont assignés par le Conseil, les règlements de la section ou la Loi sur le Barreau.

Le Bâtonnier préside les assemblées de la section et du Conseil. A défaut du Bâtonnier, la présidence de toute assemblée est dévolue au premier conseiller. En l'absence du Bâtonnier et du premier conseiller, les membres présents élisent entre eux, un président de l'assemblée.

Au cas d'égalité des voix, le Bâtonnier, le premier conseiller ou le président temporaire choisi en leur absence, donne un vote prépondérant.

Le premier conseiller

- 53.** Le premier conseiller assiste et remplace le Bâtonnier empêché d'agir par absence, maladie ou autre raison.

Le secrétaire

- 54.** Le secrétaire remplit les fonctions ordinairement dévolues par l'usage à cet officier et il accomplit les devoirs spéciaux que lui dicte la Loi sur le Barreau, les règlements de la section et que lui impose le Conseil.

Il voit à la rédaction des procès-verbaux de toutes assemblées, reçoit les communications adressées à la section, tient à jour le registre des membres de la section, transmet les avis de convocation et l'ordre du jour des assemblées aux membres concernés, le cas échéant.

Sur réception, il doit contresigner au registre des procès-verbaux de la section tous les règlements, résolutions, règles et décrets du conseil général du Barreau du Québec.

Les archives, procès-verbaux du Barreau d'Abitibi-Témiscamingue et autres documents sont gardés par le secrétaire.

Le trésorier

55. Le trésorier remplit les fonctions ordinairement dévolues par l'usage à cet officier et il accomplit les devoirs spéciaux que lui dicte la Loi sur le Barreau, les règlements de la section et que lui impose le Conseil. Le trésorier a la garde de tous les deniers et valeurs de la section.

SECTION VIII : POUVOIRS DU CONSEIL

Pouvoirs du conseil

56. Le Conseil exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur le Barreau et par les présents règlements.

Vacance

57. Advenant une vacance au sein du Conseil pour quelque cause que ce soit, le Conseil élit un remplaçant parmi les membres de la section ou ordonne un scrutin.

SECTION IX : LES COMITÉS

58. Le conseil peut former autant de comités qu'il juge nécessaires et déterminer leurs pouvoirs, fixer la rémunération de leurs membres, s'il y a lieu. Les mises en candidature des candidats à chaque poste se font par bulletins de candidature signés par le candidat et par deux membres de la section et envoyés au responsable de l'élection.

Le bulletin de candidature devra être reçu par le responsable de l'élection avant 17 heures le 1^{er} avril ou le jour juridique suivant si le 1^{er} avril est un samedi ou un jour férié.

Le bulletin de candidature peut être transmis au responsable de l'élection par courrier, télécopieur ou courriel.

Le membre responsable d'un comité est automatiquement candidat lors de l'élection suivante. Si le responsable d'un comité ne désire pas renouveler son mandat, celui-ci devra aviser le conseil de section, lequel retirera sa candidature.

(AGA20120427-03; AGA20150423-02)

58.1 La période de mise en candidature se déroule du 1^{er} mars au 31 mars de chaque année.

(AGA20120427-03)

58.2 Si un seul candidat a été présenté à un comité, le responsable de l'élection le déclare immédiatement élu.

Si plusieurs candidats se présentent à un même poste, l'élection se fera au scrutin secret lors de l'assemblée générale annuelle.

Si aucun bulletin de candidature n'a été reçu au 1^{er} avril pour un poste, une nouvelle mise en candidature et élection au scrutin secret aura lieu à l'assemblée générale annuelle afin de combler ce poste. Est élu, le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de votes.
(AGA20120427-03; AGA20150423-02)

Élection des responsables de comité

58.3 L'élection des responsables de comité a lieu de façon séparée et dans l'ordre déterminé par le Conseil.
(AGA20120427-03; AGA20150423-02)

58.4 Le mandat de tous les responsables de comité est d'une durée de 2 ans et peut être renouvelé.
(AGA20120427-03; AGA20150423-02)

58.5 Seuls sont éligibles à un poste de responsable de comité, les membres de la section inscrits au Tableau de l'Ordre comme avocat en exercice depuis au moins 3 ans et ont acquitté leur cotisation pour l'année courante.
(AGA20120427-03; AGA20150423-02)

58.6 Au plus tard, le 1^{er} février de chaque année, le conseil de section déterminera le responsable de l'élection parmi les personnes suivantes :

Le bâtonnier sortant, à défaut, un membre avocat retraité, un avocat en exercice qui ne devra pas solliciter un poste au conseil de section ni à aucun poste électif au sein d'un comité.
(AGA20150423-02)

58.7 Malgré les articles 58 à 58.5 des règlements généraux, le conseiller jeune Barreau élu à l'assemblée générale assurera pendant la durée de son mandat à ce poste, la fonction de responsable du Comité Jeune Barreau.
(AGA20160428-06) – sujet à approbation par le BQ

58.8. Advenant une vacance au sein d'un comité pour quelque cause que ce soit, le Conseil élit un remplaçant parmi les membres de la section ou ordonne un scrutin.
(AGA2019-0425-010) – sujet à approbation par le BQ

Procédures des comités

59. La majorité des membres d'un comité forme un quorum et les règlements concernant le Conseil s'appliquent, *muta dis mutandis*, aux réunions des comités.

Tout comité demeure sous l'autorité et sous la juridiction du Conseil auquel il formule seulement des recommandations ou propositions. A la demande du Conseil, le comité fait rapport de ses activités aux membres réunis en assemblée générale annuelle.

SECTION X : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Revenus et déboursés

- 60.** Les revenus de la section doivent être déposés régulièrement dans une banque à charte, ou une caisse populaire, désignée par le Conseil.
- 61.** Tous les déboursés doivent être ratifiés par le Conseil, sauf les déboursés inférieurs à cent dollars (100,00 \$) que le trésorier peut autoriser.
(AGA20010427-01)

Retraits

- 62.** Les effets bancaires sont signés par le Bâtonnier, le secrétaire ou le trésorier spécifiquement autorisés par le Conseil.

Tenue de livres

- 63.** Le trésorier de la section doit tenir les livres comptables où les revenus, les recettes, les déboursés et les dépenses sont consignés.

Le trésorier soumet au Conseil, au moins une (1) fois par année, un état de la situation financière de la section. Il soumet à l'assemblée générale annuelle un rapport de l'exercice financier.

États financiers

- 64.** Les états financiers de la fin de l'année doivent être préparés par le trésorier.

SECTION XI : DÉLÉGUÉ DE LA SECTION AU CONSEIL GÉNÉRAL DU BARREAU DU QUÉBEC

- 65.** Abrogé
(AGA000428-01)

SECTION XII : COMITÉ DES STÉNOGRAPHES

Formation

66. Le comité des sténographes est formé de trois (3) membres de la section du Barreau d'Abitibi-Témiscamingue nommés par le Conseil.

Pouvoirs

67. Il appartient au comité des sténographes de vérifier ou de faire vérifier la compétence du sténographe postulant, que ce soit selon la méthode de sténographie ou sténotypie ou encore par la méthode dite du sténo-masque.

Certificats

68. Sur rapport du comité des sténographes, le Conseil peut :

- a) décerner au candidat un certificat de compétence comme sténographe, habilité à agir dans tous les cas, suivant l'une ou l'autre des méthodes mentionnées au paragraphe précédent;
- b) décerner au candidat un certificat restrictif l'habilitant à agir dans certains cas seulement, tel que spécifié dans ce certificat.

SECTION XIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Abrogation des règlements généraux antérieurs

69. Le présent règlement abroge et remplace tous les autres règlements généraux antérieurs;

Maintien des comités existants

70. Tous les comités existants créés sous l'autorité des anciens règlements, continuent d'exister comme s'ils avaient été créés en vertu des présents règlements.

Entrée en vigueur

71. Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 1984, jour de son adoption.

Me Véronic Picard, secrétaire

Barreau d'Abitibi-Témiscamingue

Modifications :

- AGA20000428-01
- AGA20010427-01
- AGA20040423-02
- AGA20080425-02
- AGA 20090424-02
- AGA20120427-03
- AGA20150423-02
- AGA20150423-03
- AGA20160428-06 (sujet à approbation par le BQ)
- AGA20190425-08 (sujet à approbation par le BQ)
- AGA20190425-09 (sujet à approbation par le BQ)
- AGA20190425-10 (sujet à approbation par le BQ)